

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2019/ 69

TERRITORIAL COURT ACT

Whereas a Judicial Compensation Commission has made certain recommendations under Part 3 of the *Territorial Court Act* regarding the remuneration of justices of the peace;

Pursuant to the *Territorial Court Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Order to Amend the Justices of the Peace Remuneration Implementation Order (2019)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

March 28,

2019.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2019/69

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

Attendu que, conformément à la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale*, des recommandations concernant la rémunération des juges de paix ont été formulées par une commission de rémunération des juges;

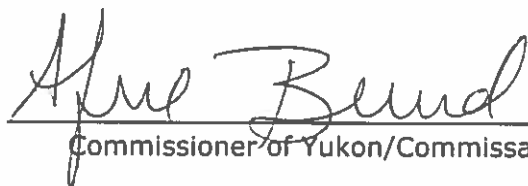
Conformément à la *Loi sur la Cour territoriale*, la commissaire en conseil exécutif décrète :

1 Est établi le *Décret de 2019 modifiant le Décret de mise en œuvre des recommandations sur la rémunération des juges de paix* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *28 mars*

2019.


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

TERRITORIAL COURT ACT**ORDER TO AMEND THE JUSTICES
OF THE PEACE REMUNERATION
IMPLEMENTATION ORDER (2019)**

1 This Order amends the *Justices of the Peace Remuneration Implementation Order*.

2 Section 3 is replaced with the following:

3(1) Except as provided in subsection (2), as of April 1, 2016, a justice, other than the salaried presiding justice of the peace, is to be paid an hourly rate for time spent holding a hearing, according to their level of authority designated by the chief judge as follows:

JP 1 - \$45 per hour;

JP 2 - \$50 per hour;

JP 3 - \$70 per hour.

(2) If a hearing under subsection (1) is held on a designated paid holiday, a justice shall be paid 150% of the hourly rate that would have been payable under subsection (1).

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE**DÉCRET DE 2019 MODIFIANT LE DÉCRET
DE MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS SUR LA
RÉMUNÉRATION DES JUGES DE PAIX**

1 Le présent décret modifie le *Décret de mise en œuvre des recommandations sur la rémunération des juges de paix*.

2 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

3(1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), à compter du 1^{er} avril 2016, un juge de paix, à l'exception d'un juge de paix salarié exerçant les fonctions de président, est rémunéré selon un taux horaire qui est fonction du niveau d'autorité que lui a confié le juge en chef et qui est établi comme suit :

JP 1 - 45 \$ l'heure;

JP 2 - 50 \$ l'heure;

JP 3 - 70 \$ l'heure.

(2) Lorsque l'audience visée au paragraphe (1) est tenue pendant un congé férié, un juge de paix reçoit 150 % du taux horaire qui aurait été payable en vertu du paragraphe (1).
